

## AVIS PUBLIC DÉROGATIONS MINEURES

À tous les intéressés, la soussignée, greffière à la Municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du lundi 6 juin 2022, le conseil municipal consultera et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M. Maurice David pour le lot numéro 3 695 287 du cadastre du Québec, adjacent à la route 220 et au chemin Dulude (Rur163).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 16,17 mètres la largeur minimale exigée sur une emprise de rue alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une largeur minimale de 50 mètres pour un lot. La différence est de 33,83 mètres.

- 2) Demande de dérogation mineure présentée par M. Jean-Marc Brouillette, pour le lot numéro 3 786 812 du cadastre du Québec, situé au 64, avenue des Villas (R13).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 1,7 mètre la marge de recul latérale minimale du côté sud applicable au bâtiment principal (incluant bâtiment accessoire rattaché) existant alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 2 mètres entre cette construction et la ligne de lot. La différence est de 0,3 mètre.

- 3) Demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Pascale Gagnon et M. Jean-Jacques Dion, pour le lot numéro 6 158 971 du cadastre du Québec, situé au 7564, route 220 (RL169).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 2 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal (agrandissement) alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 5 mètres entre la résidence et la ligne de lot avant. La différence est de 3 mètres;
- que soit augmenté à 14,4 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable au bâtiment principal alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* limite un tel ratio à 11 % dans la zone RL169. La différence est de 3,4 %;
- que soit augmenté à 16 % le pourcentage maximal d'occupation au sol total applicable à tous les bâtiments alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* limite un tel ratio à 12 % dans la zone RL169. La différence est de 4 %.

- 4) Demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Lambert au nom de la compagnie 9398-6677 Québec inc., pour le lot numéro 6 225 962 du cadastre du Québec, adjacent au chemin de la Montagne et de la rue de la Foulée (R40).

L'effet de la demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 14,3 mètres la largeur minimale de la façade avant donnant sur l'emprise de la rue de la foulée alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) exige une largeur minimale de 15 mètres. La différence est de 0,7 mètres;
- que soit augmenté à quatre (4) le nombre maximal de bâtiments accessoires sur le terrain, dont trois (3) d'entre eux sont rattachés au bâtiment principal alors que l'article 6.21.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* permet au plus trois (3) bâtiments accessoires sur le terrain, dont deux (2) d'entre eux peuvent être rattachés au bâtiment principal;
- que soit augmenté à trois (3) le nombre maximal de portes de garage sur la façade du bâtiment située du côté de l'emprise de rue de la Foulée alors que l'article 6.21.3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* permet au plus deux (2) portes de garage sur cette façade de bâtiment.

5) Demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Lambert au nom de la compagnie 9398-6677 Québec inc., pour le lot numéro 6 225 961 du cadastre du Québec, adjacent à la rue de la Foulée (R40).

L'effet de la demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 14,3 mètres la largeur minimale de la façade avant donnant sur l'emprise de la rue de la foulée alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) exige une largeur minimale de 15 mètres. La différence est de 0,7 mètres;
- que soit augmenté à quatre (4) le nombre maximal de bâtiments accessoires sur le terrain, dont trois (3) d'entre eux sont rattachés au bâtiment principal alors que l'article 6.21.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* permet au plus trois (3) bâtiments accessoires sur le terrain, dont deux (2) d'entre eux peuvent être rattachés au bâtiment principal;
- que soit augmenté à trois (3) le nombre maximal de portes de garage sur la façade du bâtiment située du côté de l'emprise de rue de la Foulée alors que l'article 6.21.3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* permet au plus deux (2) portes de garage sur cette façade de bâtiment;
- que soit permis de construire une remise détachée dans la cour avant, à une distance de plus de 30 mètres de l'emprise de rue alors que l'article 6.12 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* autorise un tel bâtiment dans la cour avant uniquement lorsque situé à 40 mètres et plus de la ligne de lot avant.

Tous les intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant au bureau municipal à la date précédemment mentionnée. La séance débutera à 19 h.

Donné à Orford, le 20 mai 2022.

  
 Brigitte Boisvert, avocate et greffière